CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.671 du 11 juin 2014

G./A.210.920/VI-20.097

En cause : **la société anonyme DRUEZ ENTREPRISES GENERALES**,

ayant élu domicile chez
Me Véronique BERTRAND, avocat,
Ilot Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège,

contre :

la commune de Sombreffe.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 décembre 2013, la société anonyme DRUEZ ENTREPRISES GENERALES demande l'annulation de la décision du 31 juillet 2013 par laquelle la commune de Sombreffe a décidé de ne pas lui attribuer le lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'une extension à l'école communale de Tongrinne-Sombreffe et d'attribuer ce lot à la société anonyme COBARDI.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'avocat de la partie requérante a, le 19 février 2014, adressé un courrier informant le Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 avril 2014 convoque les parties à comparaître le 14 mai 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, exposé son rapport.

Me Florence TYS, loco Me Véronique BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^me^ l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 19 février 2014, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le onze juin deux mille quatorze par :

M^me^	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.